

29 MARS 2016

g-1007

Note commune N°22/ 2016

Objet : Régularisation de la situation fiscale suite à la réintégration des intérêts non décomptés ou insuffisamment décomptés au titre des créances dans le cadre d'une opération de vérification fiscale approfondie

La question posée a été de savoir si les redressements dans le cadre d'une opération de vérification fiscale approfondie entraînant la réintégration au résultat fiscal des intérêts non décomptés ou insuffisamment décomptés sur les sommes mises à la disposition d'autrui ou sur les créances relatives à des services réalisés ou des marchandises ou des biens livrés depuis plus d'une année et non réglées peuvent donner lieu à la déduction des intérêts ainsi réintégrés du résultat fiscal du bénéficiaire des sommes ou des créances en question.

A cette question il a été répondu que dans le cas où les intérêts ainsi réintégrés au résultat fiscal du créancier ont fait l'objet d'une facturation conformément à la législation fiscale en vigueur, le bénéficiaire des sommes ou des créances ayant donné lieu à la réintégration des intérêts pourrait prétendre à la déduction desdits intérêts du résultat fiscal des exercices concernés dans le cas où les exercices en question ne sont pas prescrits et n'ont pas fait l'objet d'une vérification fiscale approfondie déjà clôturée.

La retenue à la source effectuée sur les intérêts payés ainsi que la TVA facturée sont aussi déductibles de l'impôt dû ou de la TVA due selon le cas.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Habiba Jrad Louati

